

**ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
EN MATIERE DE PROTECTION CIVILE**

Le Gouvernement de la République d'Autriche et

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

(ci-après dénommés "Parties contractantes"),

Considérant l'amitié et la cordialité qui président aux relations entre les deux Etats,
Convaincus de la nécessité de l'établissement, entre eux, d'une coopération permanente
dans le domaine de la protection civile,
Sont convenus de ce qui suit:

**Article 1er
Objet de l'Accord**

1 - Le présent Accord règle les conditions:

- a - de l'assistance volontaire lors de catastrophes ou d'accidents graves pouvant être prêtée à la demande de l'autorité de la partie contractante respective visée à l'article 3 alinéa 1 ou par voie diplomatique, sous forme d'intervention d'équipes de secours ou de personnes individuelles envoyées pour prêter assistance, d'envoi de matériel ou de mise à disposition d'informations,
- b - de la coopération dans le domaine de la formation et
- c - de l'échange d'informations.

2 - Le présent Accord ne s'applique pas aux situations résultant de conflits armés.

Article 2

Définitions

Au sens du présent Accord, on entend par:

"Catastrophe ou accident grave"

Un incident exceptionnel déjà survenu ou imminent qui est partiellement ou entièrement hors contrôle, tout en étant limité dans le temps et l'espace, dû à l'exploitation d'installations techniques, aux forces naturelles destructrices, à la manipulation de substances toxiques et à leur transport, constituant un danger pour la vie et la santé des êtres humains et des animaux, une menace pour l'environnement ou une atteinte à la propriété, pouvant entraîner des pertes économiques ou des atteintes écologiques considérables et dont la gestion dépasse les possibilités de la partie contractante concernée;

"Etat demandant assistance"

Partie contractante dont les autorités visées à l'article 3 alinéa 1 demandent assistance à l'autre partie;

"Etat prêtant assistance"

Partie contractante dont les autorités visées à l'article 3 alinéa 1 donnent suite à la demande d'assistance formulée par l'autre partie;

"Equipes de secours" ou "personnes individuelles envoyées pour prêter assistance"

Personne(s) affectée(s) aux missions d'assistance par l'Etat prêtant assistance;

"Equipement"

Le matériel, notamment les appareils techniques, les moyens de transport et les chiens de sauvetage affectés aux missions d'assistance ainsi que les biens destinés aux besoins propres;

"Biens de secours"

Les biens destinés à être distribués gratuitement à la population concernée sur le territoire de l'Etat demandant assistance.

Article 3

Compétences

1 - Les autorités compétentes pour la coopération prévue par les dispositions du présent Accord sont les suivantes:

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche:
le Ministre fédéral de l'intérieur;

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc:
le Ministre de l'intérieur

2 - Chaque partie contractante communiquera à l'autre partie contractante les adresses et les coordonnées de télécommunication des autorités visées à l'alinéa 1 du présent article ainsi que de leurs points de contact par voie diplomatique. Il sera possible de joindre les points de contact à tout moment.

3 - Les autorités des deux parties contractantes visées à l'alinéa 1 sont autorisées à se contacter directement dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

4 - Les parties contractantes sont tenues de s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de toute modification concernant les compétences des autorités en question.

Article 4

Nature et étendue de l'assistance

1 - L'assistance peut être prêtée sous forme d'intervention d'équipes de secours ou de personnes individuelles envoyées pour prêter assistance, par l'envoi de biens de secours ou par tout autre moyen adéquat, la nature et l'étendue de l'assistance étant convenues entre les autorités visées à l'article 3, alinéa 1, lors de la formulation de la demande d'assistance.

2 - L'autorité requérante est tenue de formuler la demande d'assistance, si possible, dans la langue de la partie sollicitée ou en langue anglaise.

3 - Les équipes de secours peuvent être mobilisées aux fins de lutte contre les incendies, contre des dangers nucléaires et chimiques ainsi que contre toute autre catastrophe et accident grave, notamment à des fins médicales, de secours, de sauvetage ou de remise en état provisoire. Elles devraient avoir la formation indispensable à cet effet et disposer du matériel nécessaire.

4 - Le transport des équipes de secours ou des personnes individuelles envoyées pour prêter assistance, du matériel et des biens de secours peut être effectué par voie terrestre, par avion ou par voie maritime.

Article 5

Passage de la frontière et droit de séjour

1 - Afin d'assurer l'efficacité nécessaire à une assistance rapide, les parties contractantes s'engagent à limiter les formalités de passage de la frontière au strict nécessaire.

2 - Les membres de l'équipe de secours peuvent séjourner sur le territoire de l'Etat demandant assistance sans visa, ni permis de séjour pendant la durée de la mission d'assistance. Si on le demande, le chef de l'équipe de secours est tenu de présenter un document prouvant sa position ou mission ainsi qu'une liste des noms des membres de l'équipe de secours, rédigés tous les deux dans la langue de la partie demandant assistance ou en langue anglaise.

3 - Les membres de l'équipe de secours ainsi que les personnes individuelles envoyées pour prêter assistance n'ont pas besoin de permis de travail pour l'exercice de leurs activités dans le cadre d'une mission de secours sur le territoire de l'autre partie contractante.

4 - Les membres de l'équipe de secours sont autorisés à porter leur uniforme sur le territoire de l'Etat demandant assistance, dans la mesure où cela fait partie de leur équipement habituel. Les équipes de secours de l'Etat prêtant assistance sont autorisées à utiliser leurs propres signaux de danger sur leurs véhicules sur le territoire de l'Etat demandant assistance.

Article 6

Entrée et sortie de l'équipement et des biens de secours

1 - Les parties contractantes s'engagent à faciliter l'entrée et la sortie, à travers les frontières étatiques, de l'équipement et des biens de secours.

2 - L'entrée en Autriche et la sortie de l'Autriche des biens de secours ne peuvent s'effectuer qu'aux points de passage des frontières autrichiennes extérieures de l'UE.

3 - Lors de l'entrée sur le territoire de l'Etat demandant assistance, le chef de l'équipe de secours est tenu de remettre à la police des frontières et aux agents des douanes dudit Etat seulement une liste de l'équipement et des biens de secours transportés, cette liste étant rédigée soit dans la langue de la partie requérante, soit en langue anglaise.

4 - Les membres de l'équipe de secours ou les personnes individuelles envoyées pour prêter assistance n'ont pas le droit d'apporter avec eux des marchandises autres que l'équipement et les biens de secours. Il est interdit d'importer des armes à feu ainsi que des munitions sur le territoire de l'Etat demandant assistance.

5 - Les interdictions et limitations valables dans le domaine des échanges commerciaux internationaux ne s'appliquent pas à l'équipement et aux biens de secours. L'équipement doit être réexporté dans la mesure où il n'est pas épuisé ou détruit. Si l'équipement est laissé sur place en tant que biens de secours, sa nature et sa quantité ainsi que l'endroit où il est déposé doivent être indiqués à l'autorité de l'Etat demandant assistance visée à l'article 3 alinéa 1, qui en informe le service douanier compétent.

6 - Les dispositions de l'alinéa 5 du présent article s'appliquent également à l'importation de stupéfiants et substances psychotropes sur le territoire de l'Etat demandant assistance ainsi qu'à la réexportation des quantités non utilisées dans l'Etat prêtant assistance. Cette circulation de biens n'est pas considérée comme une importation/exportation au sens des conventions internationales sur les stupéfiants et les substances psychotropes. Les stupéfiants et les substances psychotropes ne doivent être importés que pour les besoins médicaux urgents et ne doivent être utilisés que par du personnel médical qualifié conformément aux prescriptions juridiques de la partie contractante ayant envoyé l'équipe de secours ou la personne individuelle. Les stupéfiants et substances psychotropes utilisés sont intégrés dans les statistiques de

consommation de l'Etat prêtant assistance.

7 - En cas de réciprocité, les parties contractantes s'engagent à autoriser l'utilisation temporaire gratuite de l'équipement sur le territoire de l'Etat demandant assistance sans engager des procédures formelles ni demander des sûretés. Par ailleurs, les parties s'engagent à exempter de droits de douanes, d'impôts et de toute autre taxe d'entrée tout l'équipement ainsi que les biens de secours qui auront été épuisés ou laissés sur place.

Article 7

Utilisation d'aéronefs

1 - Les aéronefs peuvent être utilisés pour le transport rapide des équipes de secours conformément à l'article 4 alinéa 4 ainsi que pour les interventions de secours mêmes.

2 - L'utilisation d'aéronefs pour une mission de secours doit être annoncée à l'avance à l'autorité responsable de la circulation aérienne de l'autre partie contractante en précisant la nature de l'aéronef, l'équipage, la cargaison, le lieu d'atterrissage et l'heure d'atterrissage prévue.

3 - Les règles de la circulation aérienne des parties contractantes ainsi que la procédure convenue entre les parties en matière de survol de la frontière doivent être appliquées. Il doit être fait référence au présent Accord dans chaque horaire des vols.

4 - L'Etat demandant assistance autorise les aéronefs qui décollent à partir du territoire de l'Etat prêtant assistance à atterrir sur des aérodromes ou des terrains non déclarés comme aérodrome et d'en décoller dans la mesure où leur type de construction et leur équipement le permettent.

Article 8

Coordination et direction générale

1 - La coordination et la gestion des actions de secours et d'assistance incombent aux autorités de l'Etat demandant assistance.

2 - Les ordres destinés aux équipes de secours de l'Etat prêtant assistance sont adressés uniquement aux chefs desdites équipes, lesquels ordonnent le mode d'exécution de la mission aux équipes qui leur sont subordonnées.

3 - Les autorités de l'Etat demandant assistance accordent protection et aide, selon leurs compétences, aux équipes de secours ou personnes individuelles envoyées pour prêter assistance.

Article 9

Frais des missions

1 - L'Etat prêtant assistance n'est pas en droit de se faire rembourser les frais de l'intervention par l'Etat demandant assistance. Ceci s'applique également aux frais causés par la consommation, la détérioration ou la perte de l'équipement.

2 - L'alinéa 1 du présent article ne s'applique pas dans le cas d'un recouvrement partiel ou total des frais des mesures d'assistance effectuées. L'Etat prêtant assistance est dédommagé en priorité.

3 - L'Etat demandant assistance supporte les frais des activités d'assistance effectuées par des personnes physiques et morales intervenues uniquement par l'entremise de l'Etat prêtant assistance sur demande de l'autre Etat.

4 - En cas de besoin, l'Etat demandant assistance accorde aux équipes de secours et aux personnes individuelles envoyées par l'Etat prêtant assistance un soutien logistique, y compris les premiers soins médicaux, pendant la durée de leur mission et en supporte les frais.

Article 10

Dommages-intérêts et indemnités

1 - Chaque partie contractante renonce à tout droit d'indemnisation qu'elle pourrait faire valoir vis-à-vis de l'autre partie contractante ou des personnes affectées aux services

d'assistance:

- a - pour des préjudices pécuniaires causés par une personne affectée aux services d'assistance dans le cadre de l'exécution de sa mission;
- b - pour des préjudices résultant d'une blessure corporelle, d'une atteinte à la santé ou du décès d'une personne affectée aux services d'assistance dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où le préjudice a été causé volontairement ou par négligence grave.

2 - Si une tierce personne, sur le territoire de l'Etat demandant assistance, est touchée par un préjudice causé par une personne affectée aux services d'assistance appartenant à l'Etat prêtant assistance, l'Etat demandant assistance est responsable du préjudice conformément aux prescriptions juridiques qui seraient applicables au cas où le préjudice aurait été causé par une personne affectée aux services d'assistance appartenant à cet Etat. La responsabilité de la personne affectée aux services d'assistance n'est pas engagée.

3 - L'Etat demandant assistance n'a pas de droit de recours vis-à-vis de l'Etat prêtant assistance ou des personnes affectées aux services d'assistance. Cependant, si une personne affectée aux services d'assistance de l'Etat prêtant assistance cause un préjudice à un tiers volontairement ou par négligence grave, l'Etat demandant assistance peut faire valoir un droit de recours vis-à-vis de l'Etat prêtant assistance.

4 – Sur demande de l'Etat prêtant assistance, la responsabilité pénale éventuelle d'un de ses ressortissants en relation avec l'assistance est à juger selon ses règlements nationaux et la procédure sera effectuée sur son territoire. L'Etat demandant assistance assure le départ libre de la personne concernée vers l'Etat prêtant assistance.

5 - Les autorités des parties contractantes coopèrent étroitement conformément à leurs prescriptions juridiques respectives, afin de faciliter le règlement de demandes en dommages-intérêts et d'indemnités. Elles échangent notamment toutes les informations disponibles concernant les préjudices visés au présent article.

Article 11

Télécommunications

Les autorités des parties contractantes visées à l'article 3 alinéa 1 du présent Accord s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une communication fiable entre les autorités et les équipes de secours sur les lieux des opérations.

Article 12

Fin des opérations d'assistance

Les équipes de secours ou les personnes individuelles envoyées pour prêter assistance doivent cesser leurs activités au moment où les autorités visées à l'article 3 alinéa 1 le demandent. Autrement, elles cessent leurs activités une fois leurs tâches accomplies. Ensuite, les équipes de secours ou les personnes individuelles envoyées pour prêter assistance doivent quitter sans délai le territoire de l'Etat demandant assistance.

Article 13

Coopération dans le domaine de l'information et de la formation

1 - Les parties contractantes coopèrent sur la base de la législation nationale respective, notamment:

- a - en vue de la prévention et de la diminution des conséquences de catastrophes ou d'accidents graves, en échangeant des informations de nature scientifique et technique et en prévoyant des rencontres, des programmes de recherche, des cours de formation spécialisés et des exercices d'opérations de secours sur les territoires des deux parties contractantes ;
- b - en vue de l'échange d'informations concernant des dangers et dommages pouvant survenir et susceptibles de produire également leurs effets sur le territoire de l'autre partie contractante; des données mesurées sont également transmises dans le cadre de l'information réciproque.

2 - Les dispositions du présent Accord s'appliquent par analogie aux exercices communs.

3 - Dans le domaine de la formation, la coopération peut être réalisée par :

- a - des visites d'information des cadres,
- b - des rencontres d'experts,
- c - la participation à des cours spécialisés.

4 - Les autorités visées à l'article 3 alinéa 1 supportent les frais résultant de la coopération dans le domaine de la formation comme suit:

- a - l'autorité compétente visée à l'art. 3, alinéa 1, de l'Etat prêtant assistance supporte les frais du voyage aller et retour de ses experts ainsi que les frais d'un éventuel rapatriement en cas de maladie ou de décès,
- b - l'autorité compétente visée à l'art. 3, alinéa 1, de l'Etat demandant assistance supporte les frais d'hébergement, de nourriture et du transport à l'intérieur du pays.

Article 14

Règlement des différends.

Tout différend relatif à l'application du présent Accord, qui ne peut pas être réglé directement par les autorités visées à l'article 3 alinéa 1, sera réglé par voie diplomatique.

Article 15

Autres réglementations contractuelles

Les autres réglementations contractuelles existant entre les parties restent inchangées.

Article 16

Dispositions finales

1 - Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

2 - Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois

pendant lequel les parties contractantes se seront informées mutuellement par écrit et par voie diplomatique, que les conditions respectives de l'entrée en vigueur sont remplies au niveau national.

3 - Le présent Accord peut être résilié à tout moment par écrit et par voie diplomatique ; dans ce cas, il est aboli six mois après le jour de réception de la notification de résiliation.

Fait à Rabat, le 9 novembre 2009 en deux originaux, rédigés chacun en langues allemande, arabe et française, les trois textes ayant la même force d'authenticité. En cas de divergence d'interprétation, la version française constitue le texte de référence.

Pour le Gouvernement de la
République d'Autriche

Maria Fekter m.p.

Pour le Gouvernement du
Royaume du Maroc

Chakib Benmoussa m.p.